



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives**

Le Président

Affaire suivie par :
Virginie LEHEUZEY
Chargée de mission Territoires
☎ 01 42 75 69 57
virginie.leheuzey@pm.gouv.fr

Paris, le 12 décembre 2022

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 est arrivé à échéance. La stratégie pour les cinq années à venir, élaborée notamment grâce aux réponses au questionnaire que vous nous avez transmises au cours de l'été dernier, et concertée au niveau interministériel, est en cours de finalisation. Cette nouvelle stratégie vous sera communiquée dans le courant du 1^{er} trimestre 2023, et comportera les orientations relatives au nouvel exercice de feuilles de route régionales.

En attendant de pouvoir inscrire votre action dans le cadre de ces nouvelles feuilles de route, il vous est demandé, pour 2023, d'assurer une continuité avec les orientations des années précédentes.

1. POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et groupements de communes, sont des relais essentiels de la lutte contre les conduites addictives, de par leur proximité avec les citoyens.

Un nombre croissant de préfetures travaillent étroitement avec les collectivités locales au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), des contrats locaux de santé (CLS), des contrats de sécurité intégrée (CSI) ou dans le cadre d'actions plus ponctuelles. Ces partenariats sont à poursuivre au niveau local.

Pour 2023, la MILDECA lance un nouvel appel à projets national destiné aux communes et aux intercommunalités souhaitant s'engager dans un projet global de prévention à l'échelle du territoire.

- **Vous êtes invités à transmettre ce cahier des charges aux communes et intercommunalités de votre territoire, et à les accompagner le cas échéant dans leur projet de candidature ([lien vers le cahier des charges](#)).**

Vous pouvez pour cela vous appuyer sur le guide du maire face aux conduites addictives édition 2022, élaboré en partenariat avec l'Association des maires de France et disponible sur le site www.drogues.gouv.fr.

Lors de la phase d’instruction des dossiers de candidature, les chargés de mission de la MILDECA vous associeront à leur examen. Etant donné que cet appel à projets national vise à accompagner des projets globaux, associant plusieurs leviers d’action, les actions ponctuelles proposées par les collectivités ne seront pas retenues dans le cadre de cet appel à projets. Si elles vous apparaissent pertinentes, elles peuvent en revanche être financées par les crédits MILDECA qui vous sont délégués au niveau départemental.

2. ASSURER LA CONTINUITÉ DES ORIENTATIONS 2022

2.1. Diligenter des contrôles pour faire respecter l’interdiction de vente aux mineurs (tabac, alcool, protoxyde d’azote, jeux d’argent et de hasard).

Les interdictions de vente aux mineurs de tabac, d’alcool, de protoxyde d’azote et de jeux d’argent et de hasard visent à assurer un environnement protecteur face à des produits aux effets particulièrement délétères pour des adolescents. La littérature scientifique établit que réduire l’accessibilité des produits est efficace pour retarder les expérimentations des plus jeunes et prévenir l’installation d’usages problématiques.

Or de très nombreux débitants n’appliquent pas ces dispositions législatives, quel que soit le produit à risque considéré. Les enquêtes auprès des adolescents conduites par l’OFDT ainsi que des opérations de clients mystère menées par des associations avec le soutien financier des pouvoirs publics établissent l’ampleur de ces pratiques illégales et l’insuffisance des seules mesures de sensibilisation et de formation des débitants.

- Il vous appartient de faire respecter ces interdictions, y compris en faisant réaliser par les forces de l’ordre des contrôles permettant de relever les infractions à cette disposition législative. Les résultats des contrôles et les sanctions associées pourront le cas échéant être médiatisés, afin d’en accroître l’effet dissuasif et de contribuer à la prise de conscience de la population des risques liés à ces pratiques de vente aux mineurs.

2.2. Prévenir et réduire les risques en milieu festif

La fête, associée à la recherche du bien-être et du plaisir, favorise la consommation de substances psychoactives, licites ou illicites. Pour prévenir ces consommations et réduire les risques associés, plusieurs problématiques sont à prendre en considération :

- **L’encadrement de la vie nocturne et des festivités locales**

Pour concilier la vie festive et nocturne et les considérations sanitaires et de sécurité, il convient de veiller notamment au respect des règles relatives aux débits de boisson permanents comme temporaires, et d’anticiper les risques avec les acteurs du territoire (élus, débitants, organisateurs d’événements, associations de prévention ou de réduction des risques...).

La MILDECA a noué depuis l’été 2022 un partenariat avec la Fédération nationale des comités et organisateurs de festivité (FNCOF). Il permet en particulier l’explicitation des règles relatives à la vente d’alcool, en particulier par les débits temporaires, et la diffusion de bonnes pratiques en la matière.

Des outils de communication à destination des acteurs locaux et du public sont régulièrement mis à votre disposition sur www.drogues.gouv.fr ([campagne de prévention digitale sur la MDMA](#) ; [campagne de prévention sur le GHB](#)). Vous pouvez y également trouver des bonnes pratiques identifiées dans certains départements (chartes de la vie nocturne notamment).

- Vous êtes invités à poursuivre les démarches concertées avec les élus et les organisateurs d’événements visant à la prévention des conduites à risque dans le cadre de la vie nocturne et festive.

- **La prévention et la réduction des risques en milieu festif étudiant**

La population estudiantine fait partie des publics très concernés par les consommations à risque d’alcool. Ces comportements sont fréquents, voire systématiques, lors des événements festifs organisés par les étudiants et souvent associés à l’usage d’autres substances psychoactives. Ils constituent un facteur

important d'accidents, de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et peuvent favoriser des violences sexistes et sexuelles. En complément de l'attention particulière qui doit être portée sur les événements d'intégration de début d'année universitaire, il est indispensable d'accompagner au mieux, tout au long de l'année, les étudiants dans l'organisation d'événements festifs. Le guide diffusé par le ministère de l'enseignement supérieur à l'automne 2022 peut servir de support à cet effet.

Par ailleurs, la MILDECA et le ministère de l'enseignement supérieur s'attachent à ce que, au-delà de ces actions de prévention des consommations à risque ciblées sur les événements festifs, les étudiants évoluent dans un environnement protecteur vis-à-vis des consommations de produits. L'environnement est ici pris au sens des différents lieux ou milieux de vie des étudiants : les locaux et espaces d'études, de restauration, d'activités physiques, de logements, d'activités culturelles. Plusieurs établissements d'enseignement supérieur s'engagent ainsi à compter de la fin 2022 dans un projet global de prévention, en réponse à un appel à manifestation d'intérêt conjoint MILDECA et MESR.

- Vous êtes invités à poursuivre les travaux avec les universités et les associations étudiantes permettant de sécuriser les événements festifs étudiants (exemples de bonnes pratiques : information/formation des organisateurs de soirées, charte de prévention, déploiement du dispositif des étudiants relais santé etc...).

- **La réduction des risques lors des rassemblements festifs, y compris illégaux**

La réduction des risques et des dommages sanitaires, psychologiques et sociaux associés est encadrée par la loi et permet, en milieu festif, d'intervenir sur les lieux de l'événement, y compris lorsqu'ils n'ont pas été déclarés : délivrance d'informations sur les risques et dommages associés à la consommation de substances psychoactives, distribution de matériels permettant de réduire les risques en cas de consommation, mise à dispositions d'espaces de repos, dispositifs d'analyse des produits...

- A l'occasion de la préparation de ces rassemblements festifs et de la coordination des interventions des services de l'Etat, il convient de tenir compte de ces actions de réduction des risques et des dommages. En tant que chef de projets MILDECA, vous pouvez par ailleurs être sollicités pour soutenir financièrement certaines de ces actions.
- Vous êtes invités à travailler en coordination avec le binôme de médiateurs rassemblement festifs désigné localement (instruction de la DJEPVA du 16 juillet 2021) et à participer aux temps de concertation qui pourraient être organisés localement dans la continuité du séminaire régional rassemblements festifs organisés par les jeunes organisés en Occitanie le 20 octobre 2022.

- **La prévention des consommations à risque dans le cadre des compétitions sportives ou des grands événements sportifs**

La consommation d'alcool dans les enceintes sportives et à leurs abords représente un enjeu d'image du sport, d'incitation à la consommation notamment des jeunes, ainsi qu'un fort enjeu de sécurité publique. Prévenir ces risques apparaît donc comme une nécessité, tant lors des compétitions sportives habituelles que des grands événements sportifs qui auront lieu en France en 2023 et 2024 (notamment coupe du monde de rugby et jeux olympiques).

- A l'occasion de la préparation des événements sportifs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux enjeux liés à la vente et à la consommation d'alcool ainsi qu'à la publicité pour les boissons alcoolisées. De nombreux leviers peuvent être mobilisés à cet effet :
 - ✓ présence d'acteurs ou de messages de prévention sur les grands événements sportifs ;
 - ✓ organisation de manifestations mettant en avant des messages de prévention en accord avec l'esprit du sport : lieux sportifs sans tabac, buvette sans alcool ou avec une offre de boissons sans alcool plus importante ;
 - ✓ expérimentation d'organisation d'événements sportifs avec une moindre présence d'alcool, par exemple dans les fan zones, en développant les offres de boissons sans alcool ;
 - ✓ réglementation sur la voie publique, horaires d'ouverture des débits de boissons, contrôle de la vente aux mineurs, dérogation pour la vente d'alcool dans les enceintes sportives.

2.3. Favoriser la prévention des conduites addictives en milieu professionnel

Depuis fin 2021, la MILDECA porte le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument) pour accompagner et valoriser tous les employeurs (entreprises privées, établissements publics, administrations nationales et déconcentrées, collectivités locales...) qui s'impliquent sur le sujet des consommations à risque de substances psychoactives (alcool, tabac, drogues...) et les conduites addictives sans produits (jeux d'argent et de hasard, écrans...). La démarche se concrétise par la signature d'une charte par l'employeur et la déclinaison de la charte en un plan d'actions spécifique à l'entreprise, déterminé en fonction de sa taille, de ses moyens, de son secteur d'activité.

Charte et ressources : [Les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument - ESPER | MILDECA \(drogues.gouv.fr\)](https://www.mildeca.drogues.gouv.fr/les-entreprises-et-les-services-publics-s-engagent-resolument-esper)

- En tant que chef de projets MILDECA, vous êtes invités à poursuivre la mobilisation des entreprises et organisations de votre territoire. Vous pouvez aussi faire en sorte que votre préfecture soit elle-même signataire de la charte ESPER.

2.4. Diffuser les campagnes d'information et valoriser votre action

Vous êtes régulièrement sollicités, par le biais de la « Lettre Territoires : nouvelles du réseau », dont vous êtes destinataires, pour relayer via les canaux de communication de la préfecture des campagnes de prévention conçues par Santé publique France ou par la MILDECA. Pour être mieux identifié, vous pouvez les diffuser en y intégrant des données départementales ou régionales.

Ces supports peuvent également être utiles, en réponse à des sollicitations des médias ou de partenaires locaux.

Par ailleurs afin de faire connaître votre action sur le territoire, les communications institutionnelles conjointes (entre services de l'Etat, avec les collectivités locales, avec les associations, etc.) autour d'une action, d'un projet et d'un déplacement sur place sont pertinentes.

Pour vous accompagner la MILDECA construit actuellement un « kit de communication » qui vous sera transmis dans le courant de l'année 2023.

Vous demanderez aux porteurs de projets financés avec les crédits MILDECA qui vont être délégués, de faire apparaître sur leurs supports de communication la mention « soutenu par la MILDECA ».

Enfin, le service de la communication de la préfecture est invité à transmettre les publications réalisées sur les réseaux sociaux et les articles de presse ayant trait à l'action de la MILDECA (communication.mildeca@pm.gouv.fr).

Ces contenus permettront de compléter la carte nationale des actions et bonnes pratiques territoriales présentée sur le site www.drogues.gouv.fr rubrique « Ressources pour agir ».

3. LE CHOIX DES PROJETS A FINANCER PAR LES CREDITS DELEGUES

3.1. Montant

Les montants délégués aux préfectures pour 2023 s'élèvent à **8,6 millions d'euros**.

La répartition régionale et les règles d'utilisation des crédits sont présentées en annexe 1 et 3.

3.2. Choix des projets à financer

Pour le choix des projets à financer, un/des appels à projet locaux (niveau régional et/ou départemental) peuvent être organisés. Afin de simplifier la phase de dépôt des dossiers et d'instruction, il vous est possible d'utiliser l'interface « démarches simplifiées ».

Le conventionnement direct avec des porteurs de projets est aussi possible, à condition de formaliser précisément les conditions d'attribution des subventions (objectifs et durée du projet, montant de la subvention, livrables attendus...).

De façon générale, aucun porteur de projets, ni ses opérateurs ne doivent avoir de liens avec l'industrie du tabac, ni les opérateurs des filières d'offre d'alcool ou de cannabis, ni l'industrie des jeux-vidéo ou celle des jeux d'argent et de hasard.

3.3. Assurer le maillage territorial de la réponse aux besoins

- Afin d'aider les départements où les porteurs de projets sont les moins présents, les enveloppes et appels à projets régionaux peuvent servir à négocier avec un partenaire une meilleure couverture territoriale des interventions sur plusieurs années.
- Par ailleurs l'élaboration de conventions pluriannuelles d'objectifs avec le secteur associatif et vos partenaires territoriaux (modèle en annexe) est possible.

Dans ce cas l'engagement peut être prévisionnel pour la durée de la convention, ferme d'un an et prévoir la possibilité de reconductions annuelles, sous la forme d'avenants. Cette pluri annualité doit être conditionnée à la réalisation d'objectifs explicites.

Toute convention devra à minima engager au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA (FIPD, Contrat de Ville, ARS, Education Nationale, PJJ, collectivités territoriales etc...). Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites MILDECA / association / collectivité / service de l'Etat.

Une demande globale couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projets. Si les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...), la gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise aux principes de l'annualité budgétaire.

- Enfin, les crédits MILDECA peuvent aussi venir en cofinancement des projets soutenus par l'agence régionale de santé dès lors qu'ils répondent aux besoins territoriaux identifiés.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles concernant l'application de cette instruction et vous assure, Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département, Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA, de mon soutien total dans la mise en œuvre de votre action au bénéfice de la lutte contre les drogues et les conduites addictives.

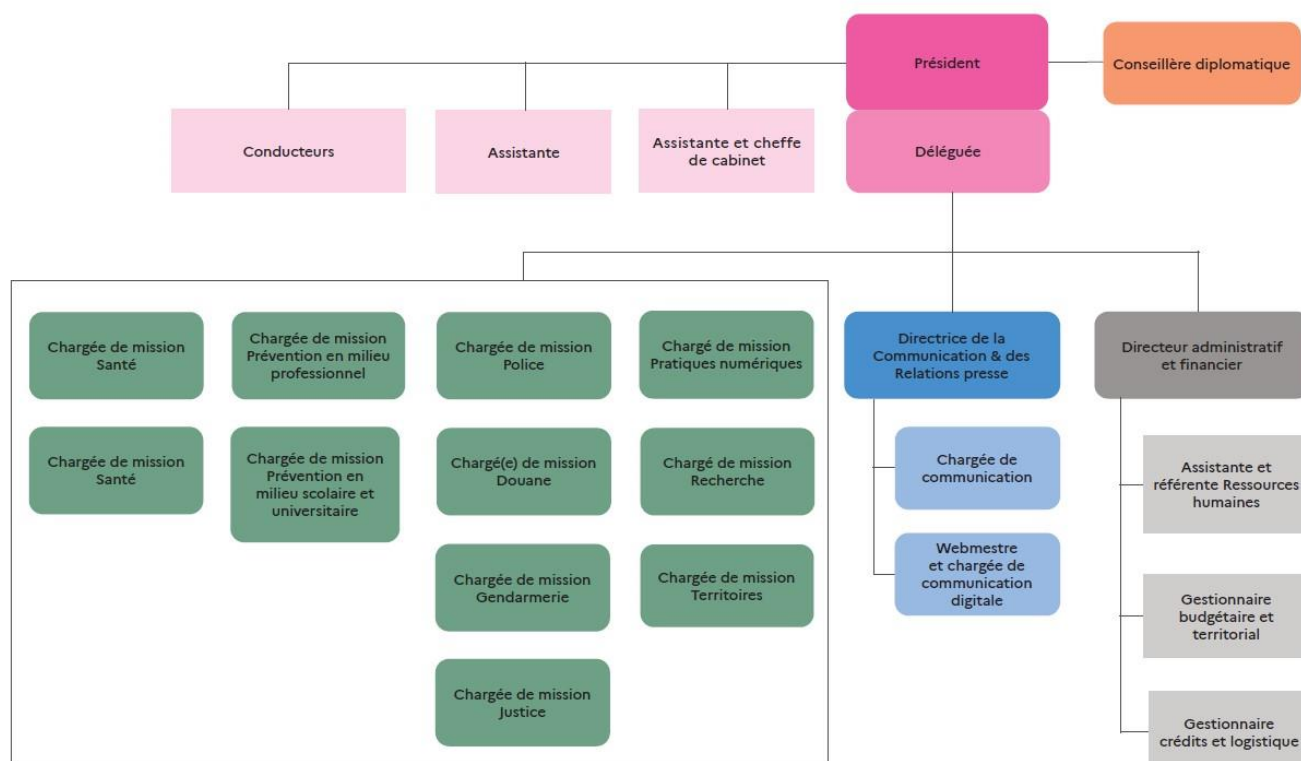


Nicolas PRISSE

ANNEXE 1
DOTATION 2023

	Dotation 2023 (euros)
Auvergne Rhône Alpes	920 000
Bourgogne Franche Comté	405 000
Bretagne	403 000
Centre Val de Loire	322 000
Corse	86 000
Grand Est	776 000
Ile de France	1 512 200
Hauts de France	745 000
Nouvelle Aquitaine	746 000
Normandie	415 000
Occitanie	732 500
Pays de la Loire	425 000
Provence Alpes Côte d'Azur	630 900
Régions d'outre-mer	
Guadeloupe Dont 15 000 euros pour Saint Martin	110 000
Guyane	90 000
La Réunion	160 000
Mayotte	50 000
Martinique	90 000
Total	8 618 600

**ANNEXE 2
ORGANISATION DE LA MILDECA**



Chargés de mission référents par territoire

Animation du réseau : Virginie LEHEUZEY, chargée de mission Territoires

Métropole	
Auvergne Rhône Alpes	david.weinberger@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr
Bourgogne-Franche Comté	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr david.weinberger@pm.gouv.fr
Bretagne	delphine.scandella@pm.gouv.fr patricia.coursault@pm.gouv.fr
Centre Val de Loire	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr
Corse	celia.bobet@pm.gouv.fr david.weinberger@pm.gouv.fr
Grand Est	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr
Ile-de-France	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr ruth.gozlan@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr
Hauts de France	delphine.scandella@pm.gouv.fr virginie.leheuzey@pm.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr
Normandie	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr
Occitanie	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr celia.bobet@pm.gouv.fr
Pays de la Loire	celia.bobet@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr

Provence-Alpes-Côte d'Azur	patricia.coursault@pm.gouv.fr lucile.demaublanc@pm.gouv.fr
Régions d'outre-mer	
Guadeloupe	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr delphine.scandella@pm.gouv.fr
Guyane	celia.bobet@pm.gouv.fr
La Réunion	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr ruth.gozlan@pm.gouv.fr
Mayotte	ruth.gozlan@pm.gouv.fr lucile.demaublanc@pm.gouv.fr
Martinique	virginie.leheuzey@pm.gouv.fr delphine.scandella@pm.gouv.fr

Vous mettrez en œuvre les orientations fixées dans la présente instruction en veillant au respect des règles et bonnes pratiques d'usage des crédits MILDECA.

I/ Modalités d'usage des crédits MILDECA issus de la loi de finances 2023

A/ Destination des crédits, règle de co-financement

- L'attribution de crédits MILDECA doit en particulier permettre d'innover et d'expérimenter de nouveaux dispositifs et modalités d'actions.

Il est recommandé de ne soutenir qu'un nombre limité d'actions pour qu'elles puissent être à fort impact et en cohérence avec les objectifs de la feuille de route.

Les crédits sont préférentiellement destinés à des projets faisant l'objet d'un co-financement, issu par exemple : des ARS¹, des collectivités territoriales, des DDETS et DDJES², des DREETS, de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse³, de la politique de la ville, du SG-CIPDR, de la sécurité routière, des rectorats, des mutuelles, des crédits des fonds de prévention des caisses (CAF, CPAM), des DRAAF (lycées agricoles).

Enfin, les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, financer une action à plus de 80% du total.

- L'articulation avec les crédits du Fonds addictions pilotés par les ARS

Le Fonds de lutte contre les addictions, piloté par l'Assurance maladie, le ministère des Solidarités et de la Santé et la MILDECA, renforce la capacité d'action des agences régionales de santé contre toutes les addictions. En fonction du contexte local, la ligne de partage et les conditions matérielles d'un pilotage concerté entre la préfecture et l'ARS peuvent être arrêtées au niveau régional ou départemental. A minima, afin d'éviter des doubles financements non coordonnés, les préfectures sont invitées à prendre connaissance des orientations arrêtées par l'ARS et de s'associer à leur mise en œuvre.

- L'articulation avec les crédits du FIPDR et du PDASR

Le financement de projets simultanément par des crédits MILDECA et des crédits du FIPD est possible. Afin d'assurer la cohérence, l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein de la préfecture peut être organisée.

Il en est de même avec les crédits du Plan départemental d'action de sécurité routière, sans toutefois en changer la nature.

B/ Eligibilité des demandes de subventions

Ces crédits sont par nature des crédits d'impulsion et de coordination.

A ce titre, les mesures suivantes, qui relèvent de l'action courante des services déconcentrés, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA :

- consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques etc...) ;

¹ Dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les CSAPA ou des appels à projets lancés sur les crédits issus du Fonds d'intervention régional ou du Fonds Addictions

² Programme 163 (jeunesse), programme 106 (familles vulnérables), programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables), droit des femmes, Service Civique

³ Programme 107 (administration pénitentiaire), programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

- achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues) ;
- dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie.

Ces crédits ne peuvent en aucun cas financer des investissements ou de l'achat de matériel (de matériel informatique, de locaux, de véhicules). Ils ne peuvent également être destinés à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, constituer une subvention d'équilibre, ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers.

C/ Mise en paiement des subventions

La mise en paiement des subventions doit s'effectuer selon deux formats juridiques distincts :

- un arrêté d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- une convention d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

En lien avec les plateformes Chorus, vous accordez une vigilance particulière lors de la mise en paiement des crédits MILDECA (129 – CAVC) afin d'éviter toute confusion avec les autres fonds à votre disposition, en particulier avec les crédits qui vous sont délégués par la DILCRAH (129 – CAAC).

Imputation des crédits LFI MILDECA

- Imputation par domaine fonctionnel : 0129 -15
- Origine des fonds : N/A
- Imputation thématique : code prévention : 0129 0003 000 1
- Imputation géographique : UO – 129 – CAVC – DP 75 (numéro du département chef-lieu de la région) ou D 971 (exemple pour les Outre-Mer)
- Imputation par centre de coût (SPMMILDT) : en fonction de la structuration locale (CSP, SGAR etc...).

Ne jamais imputer l'utilisation de ces crédits sur « cab-PM » ou « SGG »

Vous n'avez pas la possibilité de procéder au versement d'une subvention au bénéfice direct d'une administration partenaire. Dans le cas notamment des actions mises en œuvre avec l'Education Nationale, une convention partenariale entre administrations doit être établie, afin que la sélection des actions conduites en milieu scolaire procède d'un programme de prévention construit et partagé visant à assurer une cohérence territoriale. L'établissement de cette convention sera en particulier l'occasion de recenser les territoires et établissements cibles de votre action, les associations mobilisées, les actions qu'elles se proposent d'y conduire et le montant des crédits délégués à chacune des structures porteuses de projet à cette fin.

D/ La possibilité de construire des programmes d'actions pluriannuels

La MILDECA est tenue à l'annualité budgétaire. Néanmoins, si le chef de projets souhaite conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), notamment pour assurer un maillage territorial répondant à un besoin identifié, l'engagement peut être prévisionnel pour la durée de la convention, ferme d'un an et prévoir la possibilité d'une reconduction annuelle, sous la forme d'avenant. Cette pluri annualité doit être conditionnée à la réalisation d'objectifs explicites.

Toute convention devra à minima engager au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA (FIPD, Contrat de Ville, ARS, Education Nationale, PJJ, collectivités territoriales etc...). Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites MILDECA / association / collectivité / service de l'Etat.

Une demande globale (sur la base du dossier Cerfa n° 12156*06) couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projet. Si les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...), la gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise aux principes de l'annualité budgétaire.

Enfin, il conviendra de veiller à ce que la conclusion de CPO ne concerne pas plus de 25% des dotations régionales, afin de garantir la pérennité de ces financements malgré la contrainte de l'annualité budgétaire ainsi que la possibilité d'impulser chaque année de nouveaux projets.

E. Calendrier

Mars 2023	Délégation de 80% de la dotation annuelle aux UO régionales
Septembre 2023	Délégation du solde des 20% restant de la délégation annuelle aux UO régionales
30 novembre 2023	Fin de gestion. Aucun report de crédit n'est possible sur l'année suivante
Eté 2024	Bilan de l'exercice : réponse au questionnaire.

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, c'est quoi ?

Placée auprès du Premier ministre, la MILDECA est chargée d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. S'agissant d'une problématique impactant toute la société, à la croisée de nombreuses politiques publiques, mais aussi d'interventions privées, la MILDECA a également pour mission de susciter et d'accompagner les projets portés au plus près des citoyens par des acteurs publics ou privés, en accordant des soutiens financiers ainsi que méthodologiques.

Qui sont les chefs de projets de la MILDECA dans les territoires ?

Au niveau régional et départemental, les chefs de projets de la MILDECA sont désignés au sein de l'équipe préfectorale. A quelques exceptions près, c'est le directeur de cabinet du Préfet qui est le chef de projets MILDECA, chargé d'animer cette politique par nature interministérielle.

Quel est le rôle des chefs de projets de la MILDECA ?

Pour conduire cette politique publique transversale, la coordination et la mise en réseau de l'ensemble des acteurs territoriaux sont indispensables.

Il s'agit pour les chefs de projets:

- de mobiliser l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat et de renforcer l'articulation des politiques sectorielles (ARS, Rectorat, Parquet notamment).
- de renforcer l'animation et l'accompagnement du réseau territorial en consultant et en associant l'ensemble des partenaires institutionnels et les acteurs associatifs.

De quels moyens disposent les chefs de projets de la MILDECA ?

Des crédits d'intervention sont alloués par la MILDECA aux préfetures de région, qui les délèguent à leur tour aux préfetures de département pour susciter et soutenir des initiatives de lutte contre les conduites addictives portées par des acteurs locaux (crédits d'intervention alloués par la loi de finances). L'instruction annuelle en définit les modalités. En 2023, ces crédits d'intervention représentent 8,5 millions d'euros.

Par ailleurs, les ARS disposent, depuis 2019, de crédits d'intervention issus du Fonds de lutte contre les addictions. Ils permettent de soutenir, dans le cadre généralement d'un appel à projets régional, des actions contribuant à prévention des addictions sur leur territoire, en cohérence avec leur projet régional de santé et leur programme régional de réduction du tabagisme.

Plus précisément, quelles sont les missions du chef de projets régional ?

- Assurer l'animation interministérielle sur les projets structurants au niveau régional (notamment avec l'ARS et le rectorat).
- Piloter l'exercice d'élaboration et de suivi de la feuille de route régionale⁴.
- Assurer la coordination régionale, au moins deux fois par an : en lien avec les chefs de projets départementaux, dresser le bilan de l'année N-1, procéder à la ventilation régionale des crédits délégués, pour établir les grandes lignes de la programmation N+1.
- Assurer un appui méthodologique aux chefs de projets dans les départements.

⁴ La circulaire du 27 décembre 2018 de la MILDECA avait invité les chefs de projets régionaux à élaborer une feuille de route régionale, visant à définir un nombre restreint d'actions stratégiques pour la période 2019-2022, en déclinaison du plan national de mobilisation contre les addictions. Dix-sept régions ont finalisé leur feuille de route en 2019, la Guyane en 2020.

Selon les régions, certaines feuilles de route ont été élaborées et formellement cosignées avec l'ARS, ou co-construites avec le Parquet, ou l'Education nationale. Plusieurs régions ont associé le secteur associatif ou certaines villes à l'exercice. Un nouvel exercice de feuille de route sera lancé dans le courant de l'année 2023. (Source : Rapport d'activité de la MILDECA dans les territoires 2020)

- Assurer le maillage territorial de la réponse aux besoins (par exemple en organisant un appel à projets régional, ou par la construction de réponses avec des opérateurs sur des zones plus étendues ou non couvertes jusqu'alors).
- Rendre compte des actions menées au niveau régional et de l'utilisation des crédits délégués dans le questionnaire transmis chaque été.

Quelle sont les missions du chef de projets départemental ?

- La mise en œuvre opérationnelle des axes définis par l'instruction annuelle et les axes de la feuille de route régionale⁵.
Il s'agit à la fois :
 - de la coordination départementale des services de l'Etat avec l'organisation d'un comité de pilotage qui se réunit au moins deux fois par an ; et d'ateliers de travail ponctuels et/ou thématiques spécifiques avec l'ensemble des partenaires institutionnels comme associatifs intéressés.
 - du recours aux leviers de police administrative ;
 - de la sélection de projets conformes à ces orientations en organisant un appel à projets annuel ou par conventionnement direct ;
L'association des opérateurs associatifs à l'élaboration des réponses territoriales est possible (notamment en amont des appels à projets locaux, pour les informer des enjeux prioritaires). A l'issue du processus d'instruction, la publication de la liste des projets retenus annuellement, en assurant la transparence peut contribuer à la lisibilité des priorités territoriales.
- De développer les partenariats avec les communes et intercommunalités et de suivre les conventions passées entre la MILDECA et les communes retenues lors des appels à projets nationaux.
- Rendre compte des actions menées au niveau départemental et de l'utilisation des crédits délégués dans le questionnaire transmis chaque été.

⁵ Certaines préfectures de département ont vu dans l'exercice de feuille de route une occasion d'améliorer les échanges collaboratifs avec le chef de projet régional, avec la délégation départementale de l'ARS, avec la PJJ et le SPIP ou avec la DSDEN. Cet exercice a aussi permis d'améliorer collectivement le suivi des actions déployées, de définir des indicateurs de résultats plus détaillés, de mieux prioriser les choix lors des appels à projets départementaux, et de croiser les financements (notamment FIPD et PDASR) (source : Rapport d'activité de la MILDECA dans les territoires 2020)

ANNEXE 5
CONVENTION PLURIA-ANNUELLE D'OBJECTIFS



GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives

Logos partenaires

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom du Projet

Entre :

- la **Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives** (MILDECA), représentée, au niveau [*régional/départemental*], par le chef de projet MILDECA [XXXX], Directeur de cabinet du Préfet de [XXXX]
ci après dénommée « la MILDECA » ;

d'une part, et

- [*partenaire*], représentée par [*Fonction*], [*NOM et Prénom*], [*Adresse*]
ci-après dénommée [« XXXX »] ;

[d'une part, et

- [*partenaire*], représentée par [*Fonction*], [*NOM et Prénom*], [*Adresse*]
ci-après dénommée [« XXXX »] ;

Préambule

[*Rappeler les besoins que la structure porteuse se propose de prendre en compte dans chacune des actions conventionnées, les partenaires associés...*].

[*Préciser les partenariats humains, technique(s) et/ou financier(s) mis en place et qui concourent à la réalisation du (des) projet(s)*].

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Par la présente convention, le partenaire [XXXX] s'engage, avec le soutien financier de la MILDECA et [XXXX], à mettre en œuvre le projet [*intitulé action*].

Ce projet vise à:

- [*Description précise de l'action*]
- [*Moyens mis en œuvre*]
- [*Territoire*]
- [*Public visé*]
- [*Objectifs et indicateurs liés avec valeur cible pour chaque exercice*]

Article 2

Engagements réciproques

Chacun des signataires s'engage dans la mise en œuvre de ce projet :

- La MILDECA apporte son soutien financier. Tout au long des travaux engagés, la MILDECA sera informée des points d'avancement, afin de valider les principaux éléments de cadrage et de déploiement du projet.
- [Partenaire] assure [XXXX]. La personne référente du projet est [nom, mail, téléphone].
- [Partenaire] assure [XXXX]. La personne référente du projet est [nom, mail, téléphone].

Article 3

Détermination du coût et des conditions de financement de la convention

- Pour la MILDECA

La préfecture de [XXXX] pour la mission interministérielle de lutte contre les conduites addictives (MILDECA) contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de [XXXX] en année N, et de [XXXX] en année N+1 et [XXXX] en N+2 sous réserve du maintien et de l'inscription des crédits mobilisés en loi de finances, et du respect par [le partenaire] de ses engagements prévus dans la présente convention.

En année N+1 et année N+2 des avenants confirmeront les montants attribués.

- Pour le partenaire [Partenaire] :

...

Article 4

Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant, ouvert au nom de [XXXX] :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Article 5

Evaluation et suivi de la convention par les signataires

Le suivi de la mise en œuvre et de la réalisation effective du projet est assuré par un comité de pilotage associant les représentants institutionnels des services concernés par cette expérimentation et [porteur de projet]. Ce comité se réunit au minimum [XXXX] fois pendant la durée du projet. Les signataires de la convention participent et contribuent à ces instances d'évaluation contradictoires de la réalisation du projet.

Afin de permettre ce suivi de la tenue effective des objectifs de la présente convention, le [porteur de projet] s'engage notamment à produire en fin de chaque exercice un bilan intermédiaire circonstancié quant à l'utilisation des fonds, les modalités de mise en œuvre, et la tenue des objectifs fixés par la présente convention. Un bilan de restitution globale (qualitatif et quantitatif) devra être produit, au terme de la présente convention. Une évaluation conjointe du projet conduite par [partenaires financiers] sera réalisée au terme de la présente convention.

Par ailleurs, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par les signataires de la convention. Le [porteur de projet] s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus du [porteur de projet] entraînera la suppression de la subvention.

Article 6

Durée, conditions de dénonciation et de renouvellement de la convention

La durée de l'expérimentation du projet est fixée à [XXXX] à compter de la signature de la présente convention. Elle prend fin au plus tard le [XXXX].

Sur proposition de l'un ou plusieurs signataires de la convention, une modification des termes de cette dernière peut être effectuée sous forme d'avenant signé par l'ensemble des signataires, et sous réserve de l'accord préalable et unanime de ces derniers. Toute demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'ensemble des signataires, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris par l'un des signataires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par toute partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 7

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à [XXXX], le :